



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/37
17 décembre 2008

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-septième session
Genève, 11-14 novembre 2008
Point 4.2.31 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 1 à la série d'amendement 02 du Règlement No 107
(Véhicules M₂ et M₃)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*/

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/74, par. 11). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/21, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Annexe 1, partie 1, appendice 1, point 3.2.1, lire:

"3.2.1 Pour les châssis carrossés: "

Annexe 1, partie 1, appendice 3, point 3.2.1, lire:

"3.2.1 Pour les châssis carrossés: "
